

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2023
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2023/43 du 22 Juin 2023

Nombre de Conseillers : 53

En exercice : 53

Quorum : 27

Présents : 37

Absents : 16

Votants : 37

-dont « pour » : 37

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à 20h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Berdoues, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 15 juin 2023.

Présents : M Esterez, R Sassoli, P Laprebende, S Lahille, , JC Dazet, C Salles, C Falceto, D Pomies, C Verdier, P Ducombs, M Moura, B Sarrelabout, C Bonnassies, F Thiroit, C Daujan, C Abadie, JJ Maumus, , C Ladois, JF Daubian, P. Baron, JM Le Mao, J Puch Nedelec, JF Doz, V Cyriaque, P Taran, , A Bourdalle, O Vendome, P Cano, L Soriano, JM Laffitte, JF Abadie, C. Bousquet, D Jove, D.Tugaye, F Monserrat, M Nogues, F Gouzenne,

Absents excusés :

Absents non excusés, , L Aguer Costes, J Bernichan,, M Doneys, F Dupouey, A Fonvielle, , JN Jammet, JC Laborie, JP Magni, C Mailhos, B.Molina Lazarre, G Pujos, M Raber, G Tanques, H Tujague, JC Verdier, M Ulian

Secrétaire de séance : , A Bourdalle

Objet : Actualisation des cadres d'emploi et des emplois et modalités de versement du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,

Vu les précédentes délibérations N°2016-41 en date du 07/12/2016, 2017-66 du 25/10/2017, 2018-75 du 05/12/2018 et 2019-57 du 26/11/2019,

Vu le Comité Social Territorial réuni en séance le 31 mai 2023,

Considérant l'évolution des champs d'intervention dans lesquels évolue la Communauté de Communes, avec l'émergence de nouvelles filières, de nouveaux cadres d'emploi et de nouveaux emplois,

Considérant que le versement du RIFSEEP ne peut s'opérer qu'avec l'inscription des cadres d'emplois, des groupes fonction et des emplois dans les tableaux des montants du RIFSEEP,

Considérant que pour plus d'égalité de traitement entre les agents, il est nécessaire de modifier l'échéance de versement du RIFSEEP,

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante d'actualiser les grilles du RIFSEEP afin que l'ensemble des agents puissent en bénéficier, et de procéder au versement mensuel de l'IFSE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, comptant 6 mois d'ancienneté dans la collectivité, pour la part biannuelle IFSE et la part CIA,
- Agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès le premier mois pour la part mensuelle IFSE, s'il y a lieu.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- animateurs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Adjoints territoriaux du patrimoine,
- Ingénieurs territoriaux.

Article 2 : La structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui valorise l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Article 3 : L'IFSE

L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

3-1 Les critères

Le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Ces fonctions sont réparties par groupe de fonction au regard des critères professionnels suivants :

Critères	Sous critères	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement	Direction générale, DGA
		Responsabilité d'un pôle ou d'un service, organisation du travail des agents
		Gestion des plannings
		Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Projets/activités	Suivi des dossiers stratégiques et conduite de projet
	Budget	Elaboration du budget
	Elus	Conseil aux élus

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance et niveau d'expertise, technicité, niveau
	Maîtrise logiciel (s) métier 1 et/ou +
	Actualisation des connaissances, veille réglementaire
	Autonomie /adaptation
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Habilitations réglementaires (électrique, CACES, permis poids lourd...)
	Relations avec le public
	Variabilité des horaires
	Fractionnement du temps de travail
	Exposition aux risques de contagion / contamination
	Pénibilité : contraintes physiques
	Acteur de la prévention (assistant de prévention)
	Fonctions itinérantes

3-2 Les montants

Les montants maximum par groupe de fonction sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Attachés territoriaux	A1	D.G.S.	36 210 €
	A2	D.G.A.	32 130 €
	A3		25 500 €
	A4	DRH / Responsable des services administratifs et Financier	20 400 €
Rédacteurs territoriaux	B1		17 480 €
	B2		16 015 €
	B3	Assistant de gestion	14 650 €
Adjoints Administratifs territoriaux	C1	Assistant de Direction Responsable du service des finances	11 340 €
	C2	Assistante administrative Agent de gestion Agent accueil polyvalent Agent accueil Maison France Services Conseiller numérique Chargé de communication	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Animateurs territoriaux	B1		17 480 €
	B2	Responsable Pôle Développement Chargé de Coopération Territorial Globale	16 015 €
	B3		14 650 €
Adjoints d'Animation territoriaux	C1		11 340 €
	C2	Agent d'animation	10 800 €

FILIERE CULTURE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1		16 720 €
	B2	Assistant de conservation	14 960 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	C1		11 340 €
	C2	Adjoint du patrimoine	10 800 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal
----------------	-----------	----------------------------	-----------------

	fonction		montant maximal individuel annuel IFSE
	A1		43 180 €
	A2		38 250 €
	A3		29 495 €
Assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C1		11 340 €
	C2	ATSEM	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Ingénieurs territoriaux	A1		46 920 €
	A2		40 290 €
	A3		36 000 €
	A4	Agent de développement	31 450 €
Techniciens territoriaux	B1		11 880 €
	B2		11 090 €
	B3	Technicien infographiste Agent de développement	10 300 €
Adjointes Techniques territoriaux	C1	Technicien logistique Responsable des Services Techniques Animateur qualité restauration scolaire et extrascolaire	11 340 €
	C2	Accompagnateur bus Agent d'entretien /Agent de service Cuisinier/Responsable cuisine centrale/Second de cuisine Chauffeur bus Agent de service et portage de repas Agent des services techniques	10 800 €

3-3 Modulation et réexamen

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

3-4 Périodicité et modalité de versement

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

3-5 Attribution individuelle

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté

3-6 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Article 4 : Le CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est une indemnité qui pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés au vu notamment de l'entretien professionnel.

4-1 Les critères

Le Complément Indemnitaire Annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Manière de Servir	Discrétion Réserve Obligation d'obéissance image positive	Travail habituel
		Manquements
Engagement professionnel	Disponibilité	Encadrement, évènementiel, remplacement
		Investissement mission particulière
Jours Présence Effective	Base jours annuel classique	226 jours
	Base jours annuel scolaire	175 jours

4-2 Les montants

Les montants maximum par groupe de fonction relatifs au versement du CIA sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Attachés territoriaux	A1	D.G.S.	6 390 €
	A2	D.G.A.	5 670 €
	A3		4 500 €
	A4	DRH / Responsable des services administratifs et Financier	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	B1		2 380 €
	B2		2 185 €
	B3	Assistant de gestion	1 995 €
Adjoints Administratifs territoriaux	C1	Assistant de Direction Responsable du service des finances	1 260 €
	C2	Assistante administrative Agent de gestion Agent accueil polyvalent Agent accueil Maison France Services Conseiller numérique Chargé de communication	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Animateurs territoriaux	B1		2 380 €
	B2	Responsable Pôle Développement Chargé de Coopération Territorial Globale	2 185 €
	B3		1 995 €
Adjoints d'Animation territoriaux	C1		1 260 €
	C2	Agent d'animation	1 200 €

FILIERE CULTURE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1		2 280 €
	B2	Assistant de conservation	2 040 €
Adjointes territoriales du patrimoine	C1		1 260 €
	C2	Adjoint du patrimoine	1 200 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
	A1		7 620 €
	A2		6 750 €
	A3		5 205 €
Assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C1		1 260 €
	C2	ATSEM	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Ingénieurs territoriaux	A1		8 280 €
	A2		7 110 €
	A3		6 350 €
	A4	Agent de développement	5 550 €
Techniciens territoriaux	B1		2 680 €
	B2		2 535 €
	B3	Technicien infographiste Agent de développement	2 385 €
Adjointes Techniques territoriales	C1	Technicien logistique Responsable des Services Techniques Animateur qualité restauration scolaire et extrascolaire	1 260 €
	C2	Accompagnateur bus Agent d'entretien /Agent de service Cuisinier/Responsable cuisine centrale/Second de cuisine Chauffeur bus Agent de service et portage de repas Agent des services techniques	1 200 €

4-3 Périodicité et modalité de versement

Le CIA sera versé annuellement en fin d'année. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

4- 4 Attribution individuelle

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

4-5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Article 5 : Les absences

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiel thérapeutique : le RIFSEEP suivra le sort du traitement
- Pendant les congés pour maternité, paternité ou adoption, le RIFSEEP suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le RIFSEEP sera suspendu.

Article 6 : Date d'application

Le présent régime indemnitaire est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 7 : Autres dispositions

Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions des délibérations N°2016-41 en date du 07/12/2016, 2017-66 du 25/10/2017, 2018-75 du 05/12/2018 et 2019-57 du 26/11/2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **décide** :

- **D'instituer** selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP,
- **De revaloriser** automatiquement les primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de références,
- **D'appliquer** le versement de l'IFSE par mensualisation,
- **De calculer** les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de références et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
La Présidente,

Céline SALLES

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- et de sa publication le

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.